

ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} octobre 1997;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28467

Gouvernement du Québec

Décret 1100-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, au salaire annuel de 102 366 \$, à compter du 1^{er} octobre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Paul Saint-Jacques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28468

Gouvernement du Québec

Décret 1101-97, 28 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué gé-

néral, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Denis de Belleval a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret 905-96 du 17 juillet 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis de Belleval soit nommé de nouveau délégué général du Québec à Bruxelles, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Denis de Belleval, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur de Belleval exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 1997 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur de Belleval comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur de Belleval reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 477 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur de Belleval pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

De plus, la rente de retraite que reçoit monsieur de Belleval du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) cessera de lui être versée pour la période correspondant à la durée du présent mandat.

Le salaire de monsieur de Belleval sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Assurances

Monsieur de Belleval participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur de Belleval continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

De plus, monsieur de Belleval s'engage à ne pas retirer de prestations du régime de retraite de la Ville de Québec pour la durée du présent engagement.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur de Belleval bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et

les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur de Belleval sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur de Belleval sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur de Belleval a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur de Belleval bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur de Belleval renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur de Belleval comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur de Belleval et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur de Belleval peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur de Belleval.

5.3 Destitution

Monsieur de Belleval consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur de Belleval pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur de Belleval. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur de Belleval les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Bruxelles, monsieur de Belleval recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DENIS DE BELLEVAL

GILLES R. TREMBLAY

28469